

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n°2016-13750 prorogeant l'arrêté n° 10709 du 03 février 2012 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), les acquisitions nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la plaine des Ecouardes, sur le territoire de la commune de Taverny.

**Le préfet du Val d'Oise
"Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 10709 du 03 février 2012 déclarant d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise les acquisitions nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la plaine des Ecouardes, sur le territoire de la commune de Taverny ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 23 juin 2016 par laquelle la commune de Taverny sollicite auprès du préfet, la prorogation des effets de la DUP prononcée le 03 février 2012, au profit de l'EPFIF, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 16 décembre 2016 par lequel le Directeur Général de l'EPFIF sollicite auprès du préfet, à son profit, la prorogation des effets de la DUP prononcée le 03 février 2012 ;

CONSIDERANT que la prolongation permettrait de laisser un temps supplémentaire à l'EPFIF d'acquérir les parcelles nécessaires à la constitution de la réserve foncière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, l'arrêté déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, les acquisitions nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la plaine des Ecouardes, sur le territoire de la commune de Taverny.

Article 2 : Le Directeur Général de l'EPFIF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le périmètre tel qu'il figure au dossier.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté et dans les conditions fixées au dossier de DUP.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général de l'EPFIF, la maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme et fera l'objet également d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 JAN. 2017

~~Le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Daniel BARNIER